



Arrêt

**n° 223 882 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 19 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 041, prononcé le 19 février 2019

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. de WILDE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 24 octobre 2011 et 21 avril 2012, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Les 7 février et 17 décembre 2012, respectivement, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables, et pris des ordres de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 213 314 et 213 320, prononcés le 30 novembre 2018).

1.2. Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, son encontre. Ces décisions font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 149 160.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 188 265, prononcé le 13 juin 2017).

1.3. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 28 mai 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n° 146 640).

1.6. Le 15 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 19 juin 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vous fa[i]tes l'objet d'une intention d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 13/02/2014, vous notifiée le 06/03/2014, qui est toujours en vigueur.

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016). Il ressort également de la

jurisprudence que le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'après que la personne concernée ait effectivement quitté le territoire (CJUE, arrêt Ouhrami du 26/07/17).

Il vous appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenus dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En vertu de l'article 44 decies §3, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 44 decies §2 de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8^o et 44 decies de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter et de l'attestation d'immatriculation, qui ont été délivrées illégalement et dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre partenaire permettant de lever ou suspendre l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 44 decies §2 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 10/04/2015 de même qu'à l'interdiction d'entrée le 06/03/2014 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt légitime.

Elle fait valoir qu'« Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de trois ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure. [...] Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. Comme l'a d'ailleurs récemment rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. »[.] Le

constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante ».

Elle ajoute que « s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, il convient de constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'acte attaqué mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée antérieure et il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet ».

Elle conclut que « conformément à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 « *L'art. 11, § 2, de la directive 2008/115/CE «Retour», doit être interprété en ce sens que la durée de l'interdiction d'entrée prévue à cette disposition doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.* »[.] Or, en l'espèce la partie requérante n'a pas quitté le territoire des États membres, de sorte que le délai de trois ans n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée est toujours valable et exécutoire. Le Conseil d'État a d'ailleurs très récemment précisé « *Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.* » [...] ».

2.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse prétend que « L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure », le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. Or, la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué consisterait uniquement en un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). En effet, cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour, en qualité de conjoint de Belge, n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse.

2.2.2. Ensuite, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, l'interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.2., repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 11.06.2013. Cependant l'intéress[é] ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéress[é] n'a pas donné suite à l'ordre de quitter et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

Le requérant n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé, récemment que, « sur la base de la jurisprudence de la [CJUE], le Conseil [...] indique que le requérant ne peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. [...] Il résulte clairement de l'arrêt attaqué que le requérant ne peut refuser mécaniquement de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui, en l'espèce n'a pas sorti ses effets. [...] l'arrêt entrepris ne viole pas l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant le recours recevable [...] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.196, 19 février 2019).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au recours est légitime.

2.3. A l'audience, la partie défenderesse s'est également interrogée sur l'intérêt de la partie requérante au recours en raison d'un courrier prétendument envoyé par l'épouse du requérant, qu'elle s'était engagée à communiquer au Conseil, ce qu'elle s'est abstenue de faire à ce jour.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article

1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu' « *Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale* » (C.E., arrêt n°243.298 du 20 décembre 2018).

3.2. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° *dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

3° *dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

[...] ».

L'article 41 de la même loi porte que :

« § 2 *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. Ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, également mentionné dans l'acte attaqué, n'est pas applicable à la situation du requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision refusant de prendre en considération une demande de séjour prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionnées.

3.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

3.5. En l'espèce, l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées au point 3.1.

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 44decies, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée et de la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

3.6. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation à cet égard.

3.7. Par conséquent, ce moyen pris du défaut de base légale de l'acte attaqué, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 19 juin 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

